

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE,  
DE LA SECURITE ET DES FINANCES  
SERVICE DES COMMUNES

Aux Conseils communaux

N/RÉF.: SCOM/PL/SL

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 18 février 2009

**Nouvelles mesures prises par la Confédération contre la cherté de l'électricité /  
Conséquences de la révision de l'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en  
électricité et de la précision apportée par le Conseil fédéral**

Madame, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Nous vous informons d'une précision importante intervenue dans ce domaine fort mouvant et qui porte sur le calcul de la rémunération pour l'utilisation du réseau pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2009.

**1) Nouvelle détermination des coûts du réseau / Facturation des tarifs prévisionnels pour le premier trimestre 2009**

En date du 12 décembre dernier, le Conseil fédéral a précisé un point de la révision du 5 décembre dernier de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) destinée à atténuer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les hausses annoncées du prix de l'électricité. Pour mémoire, rappelons que la révision de l'OApEI porte pour l'essentiel sur la participation des grands producteurs au financement des capacités de réserve, la réévaluation des gains obtenus par les réévaluations de réseau, l'introduction d'un malus pour l'évaluation synthétique du réseau et enfin la nécessité de publier et d'appliquer de nouveaux tarifs.

Le Conseil fédéral a précisé en date du 12 décembre dernier que si les gestionnaires de réseau ne sont tenus de publier leurs nouveaux tarifs qu'au 1<sup>er</sup> avril 2009, ils doivent néanmoins en donner d'ici fin 2008 une estimation.

La Commission fédérale de l'électricité (Elcom) a précisé dans sa directive 1/2009 en date du 16 janvier 2009 que les gestionnaires de réseau devront facturer les tarifs prévisionnels pour le premier trimestre 2009 sur la base des articles 13, 31a et 31b de l'ordonnance révisée sur l'approvisionnement en électricité, en application de l'article 31c OApEI.

## 2) Conséquences pratiques pour les gestionnaires de réseau communaux

- a) Nécessité de publier d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2009 les nouveaux tarifs applicables intégrant les modifications apportées par le gouvernement fédéral à la détermination des coûts du réseau

Nous vous renvoyons à la modification du 12 décembre 2008 de l'OApEI et à la directive n°1/2009 de l'Elcom du 16 janvier 2009 qui sont jointes à la présente.

[http://www.elcom.admin.ch/dokumentation/00042/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t.Inp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yug2Z6qpJCDdH13gGym162epYbg2c\\_JjKbNoKS\\_n6A--](http://www.elcom.admin.ch/dokumentation/00042/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t.Inp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yug2Z6qpJCDdH13gGym162epYbg2c_JjKbNoKS_n6A--)

<http://www.admin.ch/ch/f/as/2008/6467.pdf>

[http://www.elcom.admin.ch/themen/00002/00031/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t.Inp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yug2Z6qpJCDdHx\\_g2ym162epYbg2c\\_JjKbNoKS\\_n6A--](http://www.elcom.admin.ch/themen/00002/00031/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t.Inp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yug2Z6qpJCDdHx_g2ym162epYbg2c_JjKbNoKS_n6A--)

- b) Conséquences pratiques pour la facturation des tarifs du premier trimestre 2009

Les tarifs qui devront être publiés d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2009 entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Pour l'heure, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Elcom recommandent aux gestionnaires de réseau de facturer les tarifs prévisionnels pour le premier trimestre 2009. Ces nouveaux tarifs seront calculés par approximation sous la forme d'acomptes dûment adaptés ou de rabais par rapport aux tarifs calculés selon les éléments connus au mois de septembre dernier.

Renseignements pris auprès de l'OFEN, il s'en suit que les gestionnaires de réseau ne pourront facturer pour ce premier trimestre que des acomptes, fondés par exemple sur ceux de l'année dernière, ou alors prendre comme base pour ces derniers les tarifs d'utilisation du réseau calculés à l'automne auxquels un rabais de 20% sera consenti.

- c) Arrêtés pris par les communes en application des dispositions antérieures à la révision de l'OApEI du 12 décembre 2008

Comme nous vous l'indiquons dans notre directive en date du 11 décembre dernier, les arrêtés relatifs aux tarifs de vente de l'électricité fondés sur les données connues l'année dernière et n'intégrant pas la modification de l'OApEI du 12 décembre dernier ne seront pas sanctionnés, ces arrêtés ne pouvant déployer leurs effets, même pour le seul premier trimestre, pour les motifs précités.

Il conviendra pour la bonne forme que les communes gestionnaires de réseau prévoient dans leur arrêté portant sur les nouveaux tarifs une disposition abrogeant l'arrêté pris sur la base des anciennes dispositions, avant que le Conseil fédéral ne prenne ces mesures destinées à réduire la facture de l'électricité.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Service des communes

Pierre LEU